

Edito

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **43 (2006)**

Heft 1688

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Silence, on s'évade!

«Vous avez le droit de garder le silence!». Cette phrase évoque l'un des principes fondamentaux de la procédure pénale: nul n'est tenu de s'incriminer soi-même. En 2001, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) applique ce principe à la lettre dans une affaire jurassienne. Un contribuable soupçonné de soustraction d'impôt, en clair d'évasion fiscale, est amendé pour ne pas avoir fourni de documents à l'administration. Le TF rejette son recours, mais Strasbourg lui donne raison: dès lors qu'il risque une sanction pénale, le contribuable ne peut être obligé de fournir des éléments risquant de l'incriminer.

L'administration fiscale se retrouve Grosjean comme devant. Au contraire de la fraude fiscale, la procédure en soustraction d'impôt n'est pas conduite par les autorités pénales et leur artillerie de moyens coercitifs, mais unique-

ment par une autorité administrative: difficile d'obtenir des résultats si le contribuable n'est pas incité à collaborer. En 2002, le canton du Jura adapte donc sa législation sur le modèle de la loi bernoise: le contribuable doit choisir entre la collaboration avec l'autorité administrative ou une «vraie» procédure pénale avec d'une part les moyens de défense mais d'autre part des moyens d'investigation pouvant aller jusqu'à la levée du secret bancaire.

Parallèlement à ses travaux législatifs, le canton du Jura a déposé une initiative pour rendre le droit fédéral conforme à la CEDH. La Commission des redevances du Conseil des Etats vient d'adopter un projet de loi. Mais, comme l'annonce clairement le rapport, «le but n'est pas de muer la procédure en soustraction d'impôt en véritable procédure pénale». La modification proposée se contente de donner au contribuable le droit de refuser de collaborer avec les autorités fiscales tout en maintenant le caractère purement administratif de la procédure pour évasion fiscale. La révision de la loi sur l'harmonisation obligerait même les cantons de Berne et du Jura à exclure toute intervention du juge pénal.

Dans son avis, le Conseil fédéral applaudit des deux mains et dévoile le dessous des cartes. Dans les négociations avec l'UE, la Suisse a obtenu de continuer à refuser l'entraide judiciaire pour les cas d'évasion fiscale, précisément pour le motif que l'évasion n'est pas considérée dans nos frontières comme une véritable infraction pénale (cf. encadré). Les lois bernoise et jurassienne risquaient d'ouvrir une brèche dans le système négocié pour préserver le secret bancaire. Avec le projet pendant devant les Chambres, les coffres des banques seront encore à l'abri du fisc étranger.

Le Conseil fédéral annonce «accorder une grande priorité au respect de la CEDH par le droit fiscal suisse». On aimerait qu'il mette autant d'empressement à respecter les principes fondamentaux du droit international dans d'autres domaines!

ad

Edito

L'assurance maladie aux soins intensifs

Étrange parcours que celui de l'initiative populaire pour une caisse maladie unique. Lancé par le Mouvement populaire des familles, l'extrême gauche, les Verts et trois sections socialistes romandes, le projet d'une caisse unique n'avait au départ que peu de chance de séduire une majorité populaire. En effet, malgré le mécontentement provoqué par la hausse constante des primes, la centralisation proposée faisait l'impasse sur l'attachement des assurés au libre choix de leur caisse. Elle pouvait faire craindre aux régions moins promptes à faire appel aux médecins de devoir financer les coûts engendrés par les populations, notamment romandes, plus fortement consommatrices de prestations de soins. Le parti socialiste l'avait bien compris qui, dans un premier temps, échaudé par l'échec cinglant de sa propre initiative, avait refusé son appui. Son ralliement avait d'ailleurs donné le coup de pouce nécessaire à l'obtention du nombre de signatures nécessaires.

L'initiative pour une caisse unique se limite aux principes, confiant à la loi le soin d'énoncer les dispositions d'application. Voilà qui laisse place à l'interprétation. Le PS, qui a pris la direction du mouvement, a compris l'importance de donner un contenu concret à ces principes. L'organisation de la caisse unique pourrait être calquée sur celle de l'AVS ou de l'assurance chômage, laissant la place à des agences locales ou régionales. Les primes en fonction du revenu et de la fortune seraient fixées au niveau cantonal, avec un plafond. On peut même imaginer que les caisses, pour autant qu'elles se consacrent exclusivement à l'assurance de base, continuent de gérer les dossiers de leurs assurés. Bref, des propositions susceptibles de désamorcer les craintes à l'égard d'une administration tentaculaire, bureaucratique et anonyme.

L'initiative ne prétend pas résoudre le problème des coûts ascendants de la santé. Elle cherche à instaurer la transparence dans un système par trop opaque et mal contrôlé. Elle vise à mettre un terme à une concurrence entre caisses plus coûteuse qu'efficace et à bannir les liaisons dangereuses entre assurance sociale et privée. Enfin, elle veut établir un financement socialement équitable.

Le refus du Parlement d'entrer en matière, y compris par le biais d'un contre-projet, comme le possible rejet populaire ne cloront pas le débat. A terme il faudra bien abandonner l'illusion concurrentielle et adopter un financement plus simple et plus juste, par exemple par l'impôt. Et surtout réformer une médecine qui néglige la prévention, au profit des actes réparateurs.

jd

Un dispositif bien verrouillé

DP a déjà mis le doigt sur l'importance de l'article 51 de la Convention sur l'application de l'accord de Schengen sur lequel le Conseil fédéral s'appuie dans son avis (cf. DP 1627, *Secret bancaire: Des négociations à l'avantage de la Suisse*). Cette disposition prévoit le principe de double incrimination. L'exécution d'une perquisition ou d'une saisie suppose que les faits puissent donner lieu à un procès pénal dans les deux pays, l'Etat requérant et l'Etat requis. Tel n'est plus le cas si l'amende pour évasion fiscale ne peut être examinée par un juge pénal. La modification légale prévue consolide ce premier verrou. Deuxième verrou: si les Etats décident de modifier cet article 51 pour faciliter l'entraide en matière fiscale, la Suisse pourrait refuser ce changement tout en restant membre de Schengen. C'est ce que prévoit son accord particulier d'association (art. 7 al. 5).